

Aunis-
Sud

Imaginez la futurité

DECISION DU PRESIDENT N° 2025D 79

Ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise A.J.T.P pour le marché 2025-002

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le marché n°2025-002, conclu avec l'entreprise A.J.T.P (mandataire du groupement) sise 2 Rue des Prés – ZA La Baudette – 17840 LA BREE LES BAINS, notifié le 17 mars 2025 ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le montant en plus-value représente l'adaptation du chantier suite à des découvertes fortuites et des aménagements des abords pour anticiper les futurs aménagements du site

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 5 740,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,99 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

ARTICLE 2 :

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

AR Prefecture

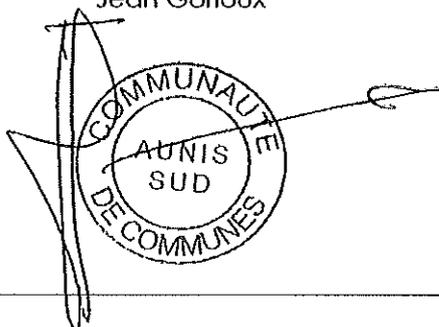
017-200041614-20250612-2025D79-DE
Reçu le 17/06/2025

ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 12 juin 2025
Le Président,
Jean Gorioux



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20250612 - 2025D79- DE
le : 17 JUIN 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 17 JUIN 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.